



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés

FEM



Cofinancé par
l'Union européenne

En quoi consiste le FEM ?

Le FEM (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés) est un outil qui vise à aider les **salariés licenciés** en raison de **l'impact significatif d'un plan de restructuration**. Il permet de compléter les

moyens mis en œuvre en faveur des dispositifs d'aide au reclassement des salariés licenciés **sans pour autant se substituer aux obligations nationales en matière de reclassement externe**.

Quelles sont les conditions d'éligibilité au cofinancement FEM ?

Pour bénéficier du FEM, le règlement (UE) 2021/691 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 prévoit **les deux principaux critères d'éligibilité cumulatifs suivants** :

- 1^{er} critère : **Le seuil du nombre de ruptures de contrats** (dans le cadre d'un PSE, d'une procédure de rupture conventionnelle collective ou d'un plan de départs volontaires) **est de 200**, sur des périodes de référence **de 4 mois** (au niveau d'une entreprise) à **6 mois** (au niveau d'un secteur ou d'une région). Les départs ayant lieu dans les entreprises en amont et/ou en aval de la chaîne de production peuvent être comptabilisés pour atteindre ce seuil pendant la période de référence précitée.
- 2^e critère : La mobilisation du FEM est fondée sur **l'impact significatif d'un plan de restructuration**. Le bénéfice du FEM est également ouvert à des entreprises qui licencient en raison de la transition énergétique et numérique.

Que cofinance le FEM ?

L'objectif du FEM est de permettre, au-delà des obligations légales et réglementaires de reclassement, d'augmenter les compétences des travailleurs licenciés pour les rendre plus compétitifs sur le marché de l'emploi.

Le taux de prise en charge du FEM est aligné sur le taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ et ne peut être inférieur à 60 %. Pour la France ce taux est de **85 %**.

Il permet de cofinancer, les mesures actives de reclassement suivantes :

- La formation : visant des compétences durables pour les bénéficiaires (comme numériques notamment) ;
- L'aide à la recherche d'emploi ;
- L'orientation professionnelle ;

- L'aide à l'emploi indépendant, à la création d'entreprises et à la reprise d'entreprises, dans la limite de 22 000 euros par bénéficiaire ;

Peuvent également être cofinancées, pendant une durée limitée et si elles vont au-delà des obligations légales ou réglementaires de l'employeur : des allocations de recherche d'emploi, des mesures d'incitation à l'embauche, des allocations de reclassement et des allocations de mobilité.

Le FEM ne pourra cofinancer de telles allocations monétaires que **dans la limite de 35 % du coût total de l'ensemble des actions bénéficiant aux salariés**. Les primes à la création d'entreprise n'entrent pas dans les mesures limitées à 35 % du coût total de la demande.

Lors de demandes de FEM déjà déposées par des entreprises françaises, les mesures suivantes ont pu être cofinancées :

- **Actions de formation** : formation d'adaptation et de reconversion, certification de compétences...
- **Actions de recherche d'emploi** : accompagnement à la recherche d'emploi, ateliers de rédaction de CV et de lettres de motivation, services de cabinet de conseil en reclassement...
- **Actions de promotion de l'entrepreneuriat** : prime à la création d'entreprise, formation à la création d'entreprise, accompagnement à l'entrepreneuriat...
- **Allocation d'aide à la recherche d'emploi** : allocation de congé de reclassement au-delà des 4 mois obligatoires, indemnité de mobilité géographique, indemnité de frais lié à la formation
- **Mesures d'incitation à l'embauche** : indemnité de recrutement à destination des employeurs, indemnité différentielle de rémunération
- **Autres types d'aides** : aide aux frais de déménagement, aide à la garde d'enfant, indemnité pour les aidants....

Comment mobiliser le FEM ?

Il revient au ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion d'instruire les demandes de FEM, puis, le cas échéant, de les transmettre à la Commission européenne. Dans le cas où la Commission européenne considère que la demande est conforme, elle la soumet à l'autorité budgétaire composée du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'Union européenne qui statue alors sur la demande d'aide.

Quelles sont les obligations en cas de bénéfice du FEM ?

Le bénéfice du cofinancement FEM implique pour les entreprises bénéficiaires :

- L'obligation d'informer les salariés de la participation des fonds européens aux mesures de reclassement réalisées ;
- Des contrôles par les autorités étatiques et communautaires qui visent à s'assurer de la bonne exécution des fonds.

Texte de référence

Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) no 1309/2013

Pour en savoir plus

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagne-ment-des-mutations-economiques/fem>